



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Maud MATHIEU
Présidente du CPAS de Burdinne
Rue des Ecoles, 2
4210 BURDINNE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 2-4-6-7

Vos références:

Nos références: RI/L65C-DISC-RU-CLI /2022

Objet : Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

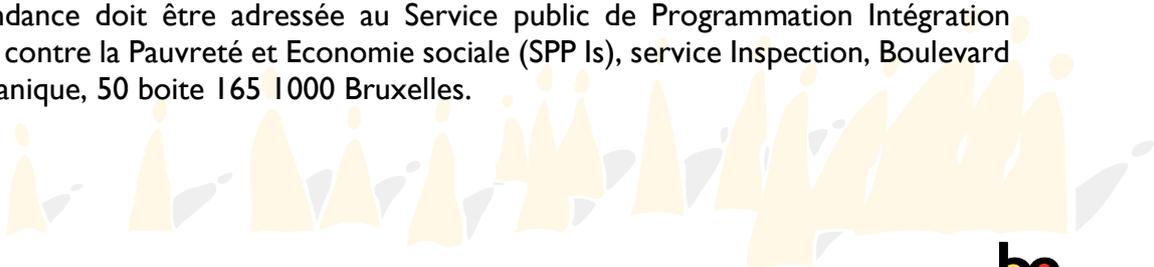
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre le 29 novembre 2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2019-2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2019-2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2020	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2019-2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 18/10/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Pas de remarque relative à cette matière.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Libellé des recettes sur bénéficiaires :

Afin de réduire le risque d'erreur lors du pointage et donc d'éviter la récupération de recettes non dues au SPP Is, ainsi que les recherches d'informations durant le contrôle, nous vous conseillons de détailler les intitulés de vos recettes (période concernée par la recette) dans vos grands livres de compte.

Utilisation des formulaires de remboursement de la subvention :

La simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre vos chiffres du compte et nos chiffres des subventions. Dès lors, l'inspectrice a réalisé un pointage des recettes et de certaines dépenses. Celui-ci a permis de constater que la très grande majorité des récupérations relatives à des périodes subventionnées ont été remboursées par vos services. Cependant, pour certains dossiers, les formulaires adéquats n'ont pas été correctement utilisés. Ces éléments expliquent que la première comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre vos chiffres et nos chiffres.

Nous vous rappelons la bonne utilisation des formulaires :

- **Formulaire B** : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci ;
- **Formulaire C** : retrait du DIS. Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Plus d'informations à cet égard dans la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :

<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>

➔ Lorsque les montants concernés sont imputés dans votre comptabilité comme des dépenses négatives, ce sont ces 2 formulaires qui doivent être utilisés. Cela est également le cas lorsqu'un clignotant vous signale une période de travail pour un bénéficiaire pour lequel votre personnel a omis de renseigner l'activation de l'exonération socioprofessionnelle (art 35). Dans ce cas, le(s) formulaire(s) B erroné(s) doit/doivent être corrigé(s).

- **Formulaire D** : remboursement d'une recette due au SPP Is. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'e-cho du 26/06/2015 à savoir :

1. Dans le mois de récupération / date d'entrée en vigueur : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.

Attention, si vous encodez plusieurs formulaires D avec la même date d'entrée en vigueur, seul le dernier sera pris en compte (le 2^e régularise le 1^{er}, le 3^e régularise le 2^e, etc).

2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui sont obligatoires : la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014 (changement du pourcentage de la subvention). Dans ces deux cas, le formulaire sera refusé. Le CPAS doit alors introduire: - un formulaire par année civile ; - un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014. Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1er juillet 2014.

➔ **Lorsque les montants concernés sont imputés dans votre comptabilité comme des recettes, c'est ce formulaire qui doit être utilisé plutôt qu'une correction du formulaire B ou un formulaire C rétroactif.**

Nous vous informons que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIS (depuis le 01/11/2016), alors que le remboursement par formulaire D n'a aucune conséquence sur le remboursement de ces subsides.

Rapport unique

Plusieurs volets du rapport unique ont été contrôlés.

Subside pour la participation et activation sociale (PAS) :

Certains frais qui remplissaient les conditions de ce subside n'ont pas été valorisés par votre personnel lors de l'encodage 2021 du Rapport Unique 2020. En raison de la clôture de l'exercice concerné, cela n'est plus possible. A l'exception de ces 3 frais non valorisés, aucune aide de ce type n'a été octroyée à vos usagers durant l'exercice contrôlé. Pour votre information, nous vous rappelons qu'une liste d'exemples de frais qui peuvent être valorisés est présente sur le site internet du SPP Is.

Fonds social gaz et électricité (FSGE) :

Interventions individuelles préventives (art. 6) :

- Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité impayées. Ensuite, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cela, si et seulement si, le demandeur a également une/des facture(s) de gaz ou d'électricité impayée(s) qui ont été prises en charge via ce subside ou via un autre moyen.
- L'objectif du législateur, via ce subside, est de sortir l'utilisateur de son état d'endettement en intervenant pour une ou plusieurs dettes qui ne peuvent être honorées par lui en raison de sa situation financière difficile. Par conséquent, seules les factures impayées peuvent être prises en charge via ce subside. Durant la période contrôlée (2020), votre Centre a valorisé des frais relatifs à de futures factures (décision de prise en charge d'une future livraison de 500l de mazout) ce qui ne correspond pas à la philosophie de ce Fonds.

Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Pas de remarque, la subvention a été entièrement utilisée selon les prescrits légaux et ce via la valorisation de frais de personnel. Nous vous rappelons que cette subvention peut également être utilisée pour des aides sociales individuelles qui permettent aux bénéficiaires de mettre en œuvre les objectifs de leur PIIS.

Traitement des clignotants BCSS

Codes feed-back :

Il a été constaté que les clignotants de la période contrôlée (2019-2020), ainsi que les clignotants non contrôlés mais transmis à votre Centre en 2021, n'ont pas fait l'objet d'une réponse de la part de vos services vers le SPP Is, aucun code (motivation) n'a été renseigné. Ceux-ci peuvent être transmis soit :

- via l'application informatique ;
- via le fichier Excel récapitulatif biennuel si votre CPAS ne possède pas l'application informatique.

Consultation des flux BCSS :

Depuis le 14/03/2014, la consultation des flux de la BCSS est obligatoire dans le cadre de l'enquête sociale, cela à l'ouverture du dossier, dès que nécessaire et au minimum une fois par an (AR du 01/12/2013 publié le 14/03/2014 et circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.)

En ce qui concerne le dossier contrôlé dans le cadre des clignotants, la consultation du flux cadastre ne peut être constatée dans l'enquête sociale relative à l'octroi du RI. Cette consultation aurait permis de constater plus rapidement la possession par l'intéressé de divers biens et par conséquent un octroi correct de son complément (ou refus si ressources trop élevées) plutôt qu'un octroi et ensuite, plusieurs mois plus tard, une décision de récupération de l'indu, toujours non soldée à ce jour.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Débriefing

Les remarques formulées dans le tableau récapitulatif ci-dessus ont été expliquées à votre personnel par l'inspectrice.

La visite de celle-ci a également été l'occasion pour votre personnel de lui poser diverses questions relatives à certaines matières du SPP Is à savoir les frais médicaux réclamés à l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965, les aides équivalentes au RI, les formulaires relatifs au RI, ainsi que la bonne utilisation de la subvention des PIIS. Cela, dans un esprit constructif de bonne collaboration. L'inspectrice se tient à votre disposition et celle de votre personnel si des questions subsistent sur les sujets abordés ou après lecture de ce rapport.

En ce qui concerne les clignotants, votre personnel ne sait pas s'il a ou non accès au suivi informatisé des alertes transmises. L'inspection vous informe que ce canal permet de recevoir et de traiter les clignotants au fur et à mesure en renvoyant directement au SPP les codes de réponse aux clignotants. Pour de plus amples informations relatives aux modalités pratiques de l'application Prima Web, nous vous invitons à contacter le helpdesk informatique de l'application.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2019 et 2020	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2019 et 2020	Cf. annexe 4	/
Rapport unique	Année 2020	Cf. annexe 6	Hors délai
Traitement des clignotants BCSS	Années 2019 et 2020	/	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	2019-2020	0.00 €	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	2019-2020	0.00 €	/	/
<i>Rapport unique</i> Subside pour la participation et activation sociale	Année 2020	0.00 €	/	/
<i>Rapport unique</i> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2020	488.96 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
<i>Rapport unique</i> Droit à l'intégration sociale, contrôle du subside PIIS	Année 2020	0.00 €	/	/
Traitement des clignotants BCSS	2019-2020	Cf. annexe n°7	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Bérengère STEPPÉ